

ORDONNANCE SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

Septembre 2004

Table des matières

1. La procédure de consultation	
1.1 Déroulement de la procédure	3
1.2 Bilan	3
2. Remarques générales concernant le projet	
2.1 Cantons	4
2.2 Partis politiques	4
2.3 Organisations faïtières de l'économie, représentants des employeurs et des salariés.....	5
2.4 Secteur de l'électricité	5
2.5 Organisations énergétiques	5
2.6 Organisations écologistes	5
2.7 Organisations de consommateurs.....	6
2.8 Organisations spécialisées.....	6
3. Les principales questions de contenu	
3.1 Exigences de sécurité et de sûreté nucléaires.....	6
3.2 Critères d'arrêt, critères de désaffectation temporaire	7
3.3 Exigences faites aux centrales existantes.....	8
3.4 Niveau et forme de réglementation	8
3.5 Organisation des autorités de surveillance, limites de leurs compétences, rôle de la Commission de la sécurité des installations nucléaires (CSA).....	10
4. Divers	
4.1 Aménagement du territoire	11
4.2 Degré de détail de l'OENU.....	11
4.3 Dérogations à l'autorisation générale	12
4.4 Réglementation exhaustive des exigences et de documents de requête	12
4.5 La notion de dépôt en couches géologiques profondes.....	12
4.6 Principe de la publicité des documents	13
4.7 Procédures simplifiées pour installations standard	13
4.8 Délai accordé aux cantons pour se prononcer sur l'autorisation générale.....	14
 Abréviations.....	 14

1. La procédure de consultation

1.1 Déroulement de la procédure

Par lettre du 12 mai 2004, le projet d'ordonnance sur l'énergie nucléaire a été mis en consultation jusqu'au 13 août 2004. Des réactions au nombre de 68 ont ensuite été recueillies.

	Invités à s'exprimer			Réactions spontanées	Prises de position Nbre total
	Total invités	Réactions recueillies	Pas de réponse		
Cantons	26	19	7	0	19
Partis	13	8	5	0	8
Associations faïtières de l'économie, des employeurs et des salariés	10	3	7	2	5
Secteur de l'électricité	8	7	1	6	13
Organisations de politique de l'énergie	4	4	0	8	12
Organisations écologistes	2	1	1	0	1
Organisations des consommateurs	3	0	3	0	0
Organisations spécialisées	5	5	0	0	5
Divers	0	0	0	5	5
TOTAL	71	47	24	21	68

1.2 Bilan

La plupart des cantons, un parti politique et divers autres participants à la consultation approuvent le principe du projet, auquel ils proposent d'apporter certaines modifications. Les autres réactions sont en bonne partie négatives. Tantôt elles préconisent une ordonnance succincte, fidèle à la loi et qui ne porte pas atteinte à la rentabilité et à la compétitivité, tantôt elles justifient leur désaccord en incriminant notamment des prescriptions trop peu strictes concernant la sécurité des centrales nucléaires actuelles.

Le chiffre 2 du présent rapport rend compte de l'appréciation suscitée par le projet. Vient ensuite, au chiffre 3, un résumé des remarques touchant les principaux éléments du contenu. Enfin le chiffre 4 traite de questions moins souvent évoquées.

Les points traités aux chiffres 3 et 4 ne sont généralement pas mentionnés au chiffre 2.

2. Remarques générales concernant le projet

2.1 Cantons

Le projet reçoit l'approbation de principe de 18 cantons (ZH, LU, UR, SZ, NW, FR, BS, BL, SH, AR, GR, AG, TG, VD, VS, NE, GE, JU). Un canton le rejette (SO). Sept cantons ont renoncé à se prononcer (BE, OW, GL, ZG, AI, SG, TI).

FR, BS et BL approuvent le fait que le projet concrétise les principes de sécurité et de sûreté dans le domaine de l'énergie nucléaire énoncés dans la LENU. Ils constatent que ces questions sont désormais nettement mieux ancrées dans la législation que par le passé.

GE souligne que le droit en vigueur se trouve complété en particulier dans les domaines de la désaffectation et de l'évacuation des déchets radioactifs.

Pour JU et AR, le projet est conforme aux dispositions de la LENU.

AG et GE regrettent de ne pas trouver dans le projet des précisions sur la participation des cantons, mentionnée dans la LENU, en cas de construction d'installations nucléaires.

AG souhaite que l'ordonnance ne réglemente que le nécessaire et ne contienne aucune disposition n'ayant pas son fondement légal; les obligations faites aux exploitants d'installations nucléaires ne devraient pas exiger l'impossible.

LU, UR et SZ veulent une claire réglementation des délégations de compétences et des compétences d'autorisation.

SO relève qu'aucune branche industrielle comparable n'est soumise à d'aussi lourdes procédures d'autorisation et de surveillance que les installations nucléaires. Le canton souhaite une ordonnance succincte, conforme à la LENU et qui ne restreigne pas la compétitivité des centrales nucléaires.

ZH rappelle l'existence d'une initiative populaire cantonale „Atomfragen vors Volk“, qui va à l'encontre de la teneur de la LENU.

2.2 Partis politiques

Le PRDS ne rejette pas absolument le projet, mais il exige des règles plus souples et moins détaillées, sans vouloir réduire les garanties de sécurité ancrées dans la LENU.

Pour l'UDC, le projet vise à amplifier excessivement le pouvoir de l'autorité, mettant en péril la compétitivité des installations nucléaires. Il conviendrait d'associer l'industrie à sa refonte dans l'esprit de la loi.

Le PDC réclame moins de bureaucratie dans la surveillance des installations nucléaires, tablant sur l'autocontrôle au sein de la branche. Il veut que le projet subisse une cure d'amaigrissement.

Selon le PLS, le projet s'écarte parfois de l'esprit dans lequel a été adoptée la LENU. Il faut combattre le surcroît administratif imposé aux exploitants de centrales nucléaires.

Quant aux Verts et au PSS, leur but est que l'on abandonne l'énergie nucléaire le plus tôt possible. Selon eux, l'OENU doit mettre l'accent sur l'entreposage des déchets radioactifs et la sécurité des installations actuelles ainsi que sur les critères de leur désaffectation.

Le PCS préconise l'abandon ordonné de l'énergie nucléaire, coûteuse et dangereuse. Il qualifie le projet de tromperie destinée à créer une illusion de sécurité.

EDU estime que l'on n'est pas parvenu à rédiger une OENu compréhensible et succincte.

2.3 Organisations faitières de l'économie, représentants des employeurs et des salariés

L'USS n'adhère pas entièrement au projet mais renonce à rédiger un commentaire détaillé.

Le CP, economiesuisse, HKBB et l'USAM craignent une inflation administrative et voient dans le projet une entrave à l'exploitation rentable et sûre des centrales nucléaires. Ils réclament une formulation plus concise et des procédures simplifiées. Se référant à l'ouverture du marché de l'électricité, economiesuisse souligne qu'il importe de concevoir une OENu qui ne nuise pas à la compétitivité de ces centrales.

Il faut éviter de rendre plus difficile par de nouvelles réglementations la manutention de matières nucléaires par les exploitants de centrales (economicsuisse, HKBB).

2.4 Secteur de l'électricité

Selon la NAGRA, la LENu et le projet d'ordonnance instaurent les procédures nécessaires à l'évacuation des déchets radioactifs, et la concentration de différentes procédures à l'échelon fédéral accélère le déroulement. Le projet est qualifié de bon, à quelques détails près, mais il faudrait s'opposer à la formulation prématurée des dispositions d'exécution pour un dépôt pilote.

D'autres participants à la consultation estiment que le projet ne fournit pas une base appropriée pour l'exploitation rentable et sûre des centrales nucléaires. Ils réclament une ordonnance succincte respectant l'esprit de la loi, qui simplifie aussi la procédure régissant la construction d'un dépôt en couches géologiques profondes et qui permette de construire de nouvelles centrales nucléaires (atel, axpo, FMB, CKW, EGL, EOS, KKG, KKL, NOK, swisselectric, swissnuclear, AES).

2.5 Organisations énergétiques

VERA approuve le principe du projet, considérant qu'il est juste de faire de l'évacuation des déchets une tâche de la Confédération, à laquelle il s'agit de s'atteler rapidement.

Certaines réglementations seraient dénuées de fondement juridique. Elles seraient bureaucratiques et mettraient en danger l'exploitation sûre et la compétitivité des centrales nucléaires. Sur certains points, on se réfère à la position prise par la branche (aves CH, aves W, EF, EFNWCH, ASPEA, WWV).

SdN critique le projet, qualifié de lacunaire, et propose différents compléments.

Selon NWA et la FSE, le projet traite de manière inappropriée certaines problématiques telles que le vieillissement des centrales nucléaires.

2.6 Organisations écologistes

Pour Greenpeace, le projet ne permet nullement de garantir à long terme la prévention de catastrophes atomiques.

2.7 Organisations de consommateurs

Ces organisations renoncent à se prononcer.

2.8 Organisations spécialisées

Pour la CFSR, le projet est bien conçu et il épuise le sujet.

La CSA approuve la densité de réglementation. Elle voudrait toutefois qu'une autorisation soit nécessaire pour augmenter le taux de combustion et pour utiliser des éléments combustibles de type MOX. Elle estime aussi qu'il faut soumettre à une réglementation plus détaillée l'entreposage intermédiaire et les dépôts à cet effet, dont l'importance va croissant.

L'ASST considère que le projet est bon, à quelques réserves près. L'objectif de mettre en oeuvre la LENU lui paraît atteint.

Pour la SOSIN, le projet n'a pas les qualités d'une réglementation de sécurité moderne, car il réduit à néant certains progrès accomplis dans la loi.

VPE exprime un jugement comparable à celui des représentants du secteur de l'électricité.

3. Les principales questions de contenu

3.1 Exigences de sécurité et de sûreté nucléaires

Cantons

Selon BL, le fait que l'on mentionne les tremblements de terre comme des facteurs de dérangements fait apparaître l'aspect futuriste de l'OENU.

BS demande que l'on exige la certification des procédures à appliquer dans la construction et l'exploitation. Par ailleurs, il faudrait compter le terrorisme au nombre des défaillances.

Partis

Les Verts et le PSS réclament la concrétisation des exigences de sécurité nucléaire formulées dans la LENU. De plus, ils exigent des exploitants de centrales qu'ils étudient les risques et les effets à long terme de l'irradiation. Selon eux, il conviendrait d'établir à cet effet un registre national des cancers. Quant aux processus et matériaux employés pour la construction et l'exploitation, ils devraient être soumis à l'approbation d'un service officiel. En outre, l'ordonnance devrait contenir des dispositions relatives à la protection contre les actes de sabotage et de terrorisme.

Organisations faitières de l'économie, représentants des employeurs et des salariés, secteur de l'électricité

Les exigences relatives à la sécurité nucléaire ne devraient pas aller au-delà des recommandations de l'AIEA (atel, axpo, FMB, CKW, EGL, EOS, KKG, KKL, NOK, swisselectric, swissnuclear, AES).

Organisations énergétiques et écologistes

Greenpeace, NWA et la FSE ont des positions analogues à celles des Verts et du PSS.

L'ASPEA se joint à la prise de position de la branche.

Organisations spécialisées

La CFSR et l'ASST recommandent que l'on compte le terrorisme parmi les défaillances possibles. La CSA et l'ASST proposent de concevoir de futures centrales nucléaires de telle sorte qu'en cas de dérangement de toute nature, des rejets radioactifs importants puissent être pratiquement exclus.

3.2 Critères d'arrêt, critères de désaffectation temporaire

Cantons

BL préconise que les critères d'arrêt d'une centrale nucléaire soient fixés dans une directive contraignante des autorités de surveillance. Ils seraient donc soustraits à l'évaluation de l'exploitant.

Selon AG, il existe différentes méthodes de calcul de la fréquence des dommages, ce qui rendrait ce critère inapproprié pour décider d'une désaffectation temporaire.

Partis politiques

Selon les Verts et le PSS, les critères et objectifs de protection devraient être définis de telle manière qu'une centrale doive être arrêtée et, le cas échéant, rééquipée lorsque certaines valeurs-limites bien définies sont atteintes. Ces partis font valoir que vu la fiabilité limitée de la méthode, l'analyse probabiliste de sécurité se prête mal à des conclusions sur le niveau de sécurité d'une centrale.

Le PDC trouve la fréquence des dommages au cœur peu significative de la sécurité d'une centrale nucléaire; elle ne saurait donc constituer un critère de mise hors service.

Organisations faitières de l'économie, représentants des employeurs et des salariés, secteur de l'électricité

On se refuse à admettre comme critères, dans l'ordonnance, des fréquences de dommage au cœur reposant sur de complexes calculs de probabilité et affectés d'une importante marge d'incertitude (atel, axpo, FMB, CKW, EGL, EOS, KKG, KKL, NOK, swisselectric, swissnuclear, AES).

Organisations énergétiques et écologistes

EF, ffe, FRE et ASPEA partagent l'opinion de la branche.

NWA et la FSE sont du même avis que les Verts et le PSS.

Greenpeace s'élève contre le caractère trop général des critères proposés, qui laisseraient aux exploitants et aux autorités de surveillance une marge d'interprétation excessive et autoriseraient des déficits de sécurité de grande ampleur. Il conviendrait d'adopter un système de réglementation complet incluant des valeurs-limites techniques et dont les données essentielles seraient ancrées dans la LENU.

aves CH craint que les critères d'arrêt proposés se traduisent par la désaffectation prématurée des centrales.

Organisations spécialisées

Selon la CSA, les nouvelles installations devraient être affectées, pour la fréquence des dommages au cœur, d'une valeur plus sévère que les installations existantes. Par ailleurs, l'ordonnance devrait contenir encore des critères non techniques.

L'ASST propose de mettre hors service une centrale nucléaire présentant un trop grand écart par rapport à l'état de la technique.

La SOSIN adopte le point de vue de la branche quant à la fréquence des dommages au cœur.

3.3 Exigences posées aux centrales existantes

Cantons

LU, UR, NW et BS constatent qu'en cas de rééquipement, les exigences de sécurité et de sûreté s'appliqueraient „autant que possible“. Cette notion devrait être définie plus précisément.

Pour SZ, il importe de désigner dans l'ordonnance l'autorité qui décide de ce qui est „dans la mesure du possible“.

Selon BS, les installations nucléaires existantes devraient répondre aux exigences de l'OENu d'ici en 2010.

Partis politiques

Le PDC estime qu'en cas de rééquipement, il faut décider dans chaque cas, dans l'esprit de la proportionnalité, s'il convient d'imposer des exigences accrues.

Selon les Verts et le PSS, c'est violer la loi que d'exonérer les centrales nucléaires existantes des prescriptions de sécurité au moyen d'une disposition transitoire.

EDU propose que les centrales existantes soient soumises aux mêmes exigences que les nouvelles installations.

Organisations faitières de l'économie, représentants des employeurs et des salariés, secteur de l'électricité

Un rééquipement ne devrait être exigé que si cela est conforme au principe de la proportionnalité (atel, axpo, FMB, CKW, EGL, EOS, HKBB, KKG, KKL, NOK, swisselectric, swissnuclear, AES).

Organisations énergétiques et écologistes

EF, EFNWCH, ffe, ASPEA et WWV demandent également que l'on s'en tienne à ce principe.

NWA et la FSE partagent l'avis des Verts et du PSS.

Organisations spécialisées

La CFSSR estime que les exigences relatives à la sécurité et à la sûreté devraient prévaloir aussi pour les installations nucléaires existantes.

3.4 Niveau et forme de réglementation

Cantons

BL approuve la reprise des dispositions importantes de directives actuelles dans des ordonnances.

BS demande que certains paramètres supplémentaires tels que les hypothèses de risques soient élevés au niveau de l'ordonnance.

Selon SO et AG, les détails et les éléments qui dépendent de l'état de la technique sont à régler dans les directives.

SO refuse la compétence réglementaire des autorités de surveillance, AG la met en question.

Partis politiques

PDC, EDU, PRDS et PLS demandent que les aspects techniques soient réglés au niveau des directives, afin d'être plus facilement adaptés à d'éventuelles innovations.

Selon les Verts et le PSS, le Conseil fédéral doit inscrire les principales dispositions de sécurité et de sûreté au niveau de l'ordonnance. Une délégation de compétences aux autorités de surveillance laisserait le département sans voix.

Organisations faitières de l'économie, représentants des employeurs et des salariés, secteur de l'électricité

Etant donné l'évolution technique rapide, il serait erroné d'inscrire dans l'ordonnance des dispositions figurant aujourd'hui dans des directives. En conséquence, il faudrait supprimer purement et simplement les annexes 2 à 6 (atel, axpo, FMB, CKW, CP, economiesuisse, EGL, EOS, HKBB, KKG, KKL, NAGRA, NOK, swisselectric, swissnuclear, AES).

Attribuer une compétence réglementaire aux autorités de surveillance serait anticonstitutionnel, car cela contreviendrait au principe de la séparation des pouvoirs (atel, axpo, FMB, CKW, economiesuisse, EGL, EOS, HKBB, KKG, KKL, NAGRA, NOK, swisselectric, swissnuclear, AES).

Organisations énergétiques et écologistes

Aves W, EF, EFNWCH, FRE et WWV partagent l'opinion de la branche.

NWA et la FSE défendent le même point de vue que les Verts et le PSS.

Selon l'ASPEA, il ne faut pas inscrire dans des directives des exigences déjà contenues dans des standards industriels internationaux ou dans des systèmes réglementaires de l'AIEA.

Organisations spécialisées

La CFSSR constate avec satisfaction que l'ordonnance, contraignante, reprend de nombreuses dispositions figurant aujourd'hui dans des directives de la DSN; les annexes 3 à 6 par contre, de nature plutôt administrative, n'auraient pas leur place dans une ordonnance.

La CSA propose que certaines délégations de compétences (concernant p.ex. les hypothèses de risques) soient élevées au niveau de l'ordonnance du département, du fait de leur importance politique.

L'ASST observe que les directives n'ont pas été intégrées au projet de manière suffisamment systématique. En outre, les plus importantes d'entre elles devraient requérir l'approbation du département.

Selon la SOSIN, il importe que le projet ne crée pas des compétences nouvelles à l'échelon de l'office ou des autorités de surveillance.

3.5 Organisation des autorités de surveillance, limites de leurs compétences, rôle de la Commission de la sécurité des installations nucléaires (CSA)

Cantons

BL approuve le fait qu'à l'avenir, la division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) soit formellement indépendante de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

VS propose que la coordination entre l'OFEN et la DSN aboutisse à déléguer l'exécution à un autre organe.

SO partage l'opinion de la branche.

Partis politiques

Le PRDS retient que la DSN et l'OFEN endossent la responsabilité ensemble mais qu'aux termes du projet, ils formulent leurs propres prescriptions. Il conviendrait de préférer des décisions communes et de préciser les compétences respectives.

Tant les Verts que le PSS demandent une séparation entre les autorités de surveillance et celles qui accordent les autorisations. Il conviendrait aussi de revaloriser le statut de la CSA. Le parti écologiste propose en outre de réunir auprès de la DSN les tâches de sécurité et de sûreté.

Le PDC relève des redondances entre la DSN et l'OFEN et propose de transférer à la première les tâches de sûreté.

Selon le PLS, les démarches de la DSN, de l'OFEN et de la CSA sont insuffisamment coordonnées. Le parti préconise une seule et unique autorité de surveillance.

EDU réclame une claire délimitation des compétences entre autorités de surveillance.

Organisations faitières de l'économie, représentants des employeurs et des salariés

La NAGRA propose que la DSN coordonne les activités des autorités de surveillance.

On qualifie de peu claire la répartition des compétences entre l'OFEN et la DSN pour ce qui est de la sûreté, et entre la DSN et la CSA pour ce qui concerne la surveillance générale. On

déplore les redondances et les complications administratives qui en résultent pour les exploitants de centrales. Il faudrait que la DSN coordonne les activités des deux autorités de surveillance (OFEN et DSN). Quant aux attributions de la CSA, elles devraient être précisées dans l'ordonnance concernant cette commission (atel, axpo, FMB, CKW, CP, EGL, EOS, KKG, KKL, NOK, USAM, swisselectric, swissnuclear, AES).

Selon economiesuisse, l'ordonnance devrait définir les compétences de la DSN, de l'OFEN et de la CSA en s'appuyant sur la LENU.

Organisations énergétiques et écologistes

Selon Greenpeace, la FSE et l'ASPEA, les questions de sécurité et de sûreté ne devraient pas relever d'autorités distinctes. Greenpeace et la FSE proposent de regrouper les tâches auprès de la DSN.

La FRE et l'ASPEA demandent que la DSN coordonne les activités des autorités de surveillance. De plus, l'ASPEA veut une claire séparation des rôles de la DSN et de la CSA.

NWA et la FSE défendent la même position que les Verts et le PSS.

Organisations spécialisées

La CGD souligne que les tâches de la DSN comme autorité de sécurité et de contrôle sont bien définies et incontestées. Toutefois la répartition exacte des compétences respectives de la DSN et de l'OFEN dans le projet lui paraît floue. Elle estime en outre que le dossier de la sûreté devrait être transféré de l'OFEN à la DSN.

La CFSR préconise que l'on examine si la réunion des deux organes de surveillance ne se traduirait pas par une surveillance plus efficace.

L'ASST réclame une plus claire répartition des tâches entre DSN, CSA et OFEN.

La CSA propose qu'en détachant la DSN de l'OFEN, on confie la surveillance des aspects de sûreté à la future inspection.

4. Divers

4.1 Aménagement du territoire

ZH, LU, UR, NW, SH, AR et TG réclament l'élaboration d'un rapport sur la concordance avec l'aménagement du territoire, qui devrait précéder le rapport d'impact sur l'environnement. Il faudrait préciser encore les critères auxquels devrait suffire ledit rapport. AR et TG proposent en outre que l'on examine si les emplacements potentiels de dépôt ne devraient pas faire l'objet d'une réserve, au plan de l'aménagement du territoire, déjà avant l'octroi de l'autorisation générale.

NAGRA et VPE croient qu'il serait indiqué que la Confédération se donne un plan d'action et un plan sectoriel pour les déchets radioactifs.

Selon VERA, la Confédération est tenue, en vertu de la loi sur l'aménagement du territoire, de créer les conditions, en termes d'aménagement du territoire, permettant de construire un dépôt en couches géologiques profondes.

En termes d'aménagement du territoire, l'ordonnance néglige les échelons. La Confédération doit élaborer un plan sectoriel pour les déchets radioactifs, à charge pour les cantons de le

mettre en œuvre. En conséquence il ne faut pas confondre le rapport figurant à l'art. 22 OENu, sur la concordance avec les plans directeurs cantonaux, qui s'appuie sur les plans sectoriels de la Confédération, et le rapport mentionné à l'art. 23, sur la concordance avec les plans directeurs communaux (atel, axpo, FMB, CKW, EGL, EOS, KKG, KKL, NOK, swisselectric, swissnuclear, AES; ASPEA).

4.2 Degré de détail de l'OENu

La CSA considère qu'au vu du potentiel de risque des centrales nucléaires, l'ordonnance présente la densité normative appropriée.

L'ordonnance ne devrait réglementer que le nécessaire. il serait inutile de formuler des normes sur des points où la LENu est déjà détaillée (SO, AG; PDC, PLS; CP, economieuisse, HKBB, USAM; atel, axpo, FMB, CKW, EGL, EOS, KKG, KKL, NOK, swisselectric, swissnuclear, AES; aves CH, aves W, EF, EFNWCH, ASPEA, WWV; SOSIN, VPE).

D'autres participants à la consultation qualifient l'OENu de lacunaire, affirmant que des règles importantes touchant la sécurité et la sûreté y font défaut (BS; Les Verts, PSS; NWA, Sdn, FSE; Greenpeace).

4.3 Dérogations à l'autorisation générale

La CGD demande une formulation plus claire des dispositions concernant les dérogations à l'autorisation générale.

VD et la CFSR affirment que les valeurs-limites proposées ne peuvent servir de paramètres pour déroger à l'autorisation générale et qu'il conviendrait de les remplacer par des paramètres plus simples.

GPS, PSS, NWA, la FSE, Greenpeace et la CSA craignent que les critères proposés aient pour effet que dorénavant, aucune installation nucléaire n'ait plus besoin d'une autorisation générale. Les Verts, le PSS, NWA et la FSE réclament qu'au contraire, tout type de réacteur et de dépôt de matières radioactives requière une autorisation générale.

De l'avis de Greenpeace, il faut ramener la valeur-seuil permettant de déroger à l'autorisation générale à 10 μ Sv, au maximum, pour la dose consécutive affectant les personnes non exposées professionnellement au rayonnement.

La CSA estime que l'art. 6 ne peut se rapporter qu'à des défaillances prises en compte dans le dimensionnement et propose une limite de 1 mSv.

4.4 Réglementation exhaustive des exigences et des documents de requête

La NAGRA souligne que les autorités pourraient, déjà en vertu de la LENu, demander des documents supplémentaires pour des raisons de sécurité.

La CSA trouve qu'il va de soi que les autorités de surveillance et elle-même puissent réclamer au besoin des documents supplémentaires.

D'autres participants à la consultation récusent le droit des autorités de surveillance d'introduire de nouvelles notifications obligatoires et de réclamer au besoin des documents de requête supplémentaires : il faut que les exploitants sachent à l'avance à quelles tâches

administratives ils s'exposent (SO, AG; EDU, PLS; economiesuisse, HKBB, USAM; atel, axpo, FMB, CKW, EGL, EOS, KKG, KKL, NOK, swisselectric, swissnuclear, AES; aves CH, aves W, EF, EFNWCH, ffe, FRE, ASPEA, WWV; SOSIN)

4.5 La notion de dépôt en couches géologiques profondes

La NAGRA approuve l'idée figurant dans le projet, d'un dépôt en couches géologiques profondes.

La CSA observe l'importance majeure qui revient au dépôt pilote et qu'il s'agit de définir suffisamment bien. Des mesures destinées à faciliter la récupération des déchets ne pourraient être prises que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité.

Les Verts et le PSS ainsi que NWA et la FSE demandent que l'ordonnance réserve la possibilité de contrôler durablement le dépôt en couches géologiques profondes. Selon eux, la phase d'observation ne doit prendre fin que lorsque les déchets stockés ne tomberont plus dans le champ d'application de l'ordonnance sur la radioprotection. Jusque-là, ils devraient pouvoir être récupérés.

4.6 Principe de la publicité des documents

BS, les Verts et le PSS ainsi que NWA et la FSE se prononcent en faveur de l'application du principe de la publicité des documents. Ils demandent que tous les documents des exploitants de centrales nucléaires et des autorités de surveillance soient rendus accessibles au public, à l'exception de ceux qu'il est nécessaire de conserver secrets. Selon eux, l'OENu devrait prescrire même la publication des valeurs des mesures automatiques faites dans les alentours des centrales.

Greenpeace réclame une définition extensive du droit du public à être informé.

4.7 Procédures simplifiées pour installations standard

Différents participants à la consultation préconisent qu'au vu de la standardisation progressive des nouveaux réacteurs et équipements pour installations nucléaires, on simplifie les procédures d'autorisation (economiesuisse, HKBB; atel, axpo, FMB, CKW, EGL, EOS, KKG, KKL, NOK, swisselectric, swissnuclear, AES; ASPEA).

4.8 Délai accordé aux cantons pour se prononcer sur l'autorisation générale

La LENu accorde aux cantons un délai de 3 mois, en règle générale, pour se prononcer sur une demande d'autorisation générale. Afin de pouvoir soumettre au besoin la question à un scrutin populaire, ZH, LU, UR, NW, SH, AR, VS demandent que l'OENu prévoie 12 mois (ou un délai suffisant) ou la possibilité d'une prolongation.

Abréviations désignant les participants à la consultation

<i>Partis politiques</i>	
PCS	Parti chrétien-social
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
EDU	Eidgenössisch-Demokratische Union
PRDS	Parti radical-démocratique suisse
Les Verts	Parti écologiste suisse
PLS	Parti libéral suisse
PSS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre
<i>Organisations faitières de l'économie, représentants des employeurs et des salariés</i>	
CP	Centre Patronal
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
HKBB	Handelskammer beider Basel
USS	Union syndicale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
<i>Secteur de l'électricité</i>	
atel	Aare-Tessin AG für Elektrizität
axpo	Axpo Holding AG
FMB	BKW FMB Energie SA
CKW	Centralschweizerische Kraftwerke
EGL	Elektrizitäts-Gesellschaft Laufenburg AG
EOS	EOS Holding
KKG	Centrale nucléaire de Gösgen-Däniken SA
KKL	Centrale nucléaire de Leibstadt SA
NAGRA	Société coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs
NOK	Nordostschweizerische Kraftwerke AG
swisselectric	Organisation des entreprises du réseau d'interconnexion suisse d'électricité
swissnuclear	Groupe spécialisé de swisselectric pour l'énergie nucléaire
AES	Association des entreprises électriques suisses
<i>Organisations énergétiques</i>	
aves CH	aves Suisse
aves W	aves Winterthur
EF	Forum suisse de l'énergie
EFNWCH	Energieforum Nordwestschweiz
ffe	Frauen für Energie
FRE	Fédération romande pour l'énergie
NWA	Nordwestschweizer Aktionskomitee gegen Atomkraftwerke
Sdn	Sortir du nucléaire
FSE	Fondation suisse de l'énergie
ASPEA	Association suisse pour l'énergie atomique
VERA	Forum VERA
WWV	Association suisse pour l'aménagement des eaux
<i>Organisations écologistes</i>	
Greenpeace	Greenpeace Suisse
<i>Organisations spécialisées</i>	
CGD	Commission de gestion des déchets nucléaires
CSA	Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires
CFSR	Commission fédérale de surveillance de la radioactivité et de radioprotection
ASST	Académie suisse des sciences techniques
SOSIN	Société suisse des ingénieurs nucléaires
VPE	Verband der Personalvertretungen der Schweiz. Elektrizitätswirtschaft